

DECISION DCC 07-064

Date : 23 Juillet 2007
Requérant : Jean-Marie HOUNMENO

Contrôle de conformité
Actes judiciaires
Autorité de chose jugée
Irrecevabilité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 07 novembre 2006 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro n° 2704/207/REC, par laquelle Monsieur Jean-Marie HOUNMENO demande à la Haute Juridiction de « contrôler la « constitutionnalité du refus de la Cour Suprême » de mettre à la disposition des huissiers le dossier n° 73-4/CJP « pour une compulsion d' éléments de preuves » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que les huissiers de justice se sont plusieurs fois rendus au greffe de la Cour Suprême qui n'a pas voulu mettre à leur disposition le dossier n° 73-4/CJP pour exploitation ; qu'il demande à la

Cour de sanctionner ce refus ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour l'huissier requis déclare : « Pour faire suite à votre correspondance n° 2460/CC/SG/II en date du 29 novembre 2006, j'ai l'honneur de vous informer que le sieur HOUNMENOU Jean-Marie a requis mon ministère pour compulsier le dossier n° 7/CJP du répertoire n° 73-4 CJP de la Cour Suprême en l'affaire qui l'oppose au Ministère Public et Monsieur Marcellin POHOUEGBE. Je ne puis affirmer que le greffe de la Cour Suprême a refusé de mettre à ma disposition le dossier correctionnel mais le greffier de cette institution a eu des difficultés à sortir le dossier, vu son ancienneté. Il m'est revenu que les services compétents de la Cour Suprême sont à pied d'œuvre pour retrouver ledit dossier après quoi, je pourrai effectuer ma mission. » ;

Considérant que le requérant avait déjà saisi la Haute Juridiction de la même requête ; que par décision DCC 04-116 du 21 décembre 2004, la Cour a dit et jugé qu'il n'y a pas violation de la Constitution ; qu'aux termes de l'article 124 alinéa 2 de la Constitution : « *Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles.* » ; qu'en vertu de cette disposition, il y a autorité de chose jugée ; qu'au surplus, l'huissier instrumentaire affirme que le greffier de la Cour Suprême n'a pas refusé de mettre à sa disposition le dossier à consulter ; que, dès lors, la requête de Monsieur Jean-Marie HOUNMENOU doit être déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1er.- La requête de Monsieur Jean-Marie HOUNMENOU est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Jean-Marie HOUNMENOU, au Président de la Cour Suprême et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt trois juillet deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre

Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	S E B O	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Jacques D. MAYABA.-

Conceptia D. OUINSOU.-